

Gouvernement du Québec

### Décret 731-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT une modification au décret 1190-2017 du 6 décembre 2017 concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.13 de cette loi la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de cet article prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de cette loi, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder un prêt au Fonds social d'investissement immobilier S.E.C. pour le financement de projets de logements locatifs abordables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le dispositif du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Qu'une somme maximale de 30 000 000 \$, prise à même les contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), puisse être utilisée par la Société d'habitation du Québec afin d'accorder un prêt au Fonds social d'investissement immobilier S.E.C. pour le financement de projets de logements locatifs abordables;»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement de «sous réserve de cette somme» par «sous réserve de ces sommes».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72913

Gouvernement du Québec

### Décret 732-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination d'un régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa charge, en congé sans solde total;